

Unité Bidépartementale Calvados-Manche

le 14/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUTO CONCEPT

" La Transportière "
50300 ST OVIN

Références : JPR 2022 – 50 – 016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement AUTO CONCEPT implanté " La Transportière " 50300 ST OVIN. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cet établissement fait l'objet d'un suivi de 2019 par l'Inspection des ICPE qui avait constaté la présence d'un nombre conséquent de véhicules manifestement plus en état de rouler pouvant être assimilés à des véhicules hors d'usage (VHU), même si leurs anciens propriétaires ne les avaient pas destinés à une destruction.

Lors de la visite du 13 avril 2021, il avait été relevé l'entreposage sur le site de plus d'une vingtaine de VHU entreposés sur le site depuis plusieurs années. Si leur réparation pouvait techniquement (mais peut-être pas économiquement) être assurée, il pouvait être considéré après plusieurs années que la volonté de les réparer n'était pas avérée et de fait que ces véhicules étaient devenus des VHU.

L'exploitant a par conséquent été mis en demeure par arrêté du 1er juillet 2021 de cesser la prise en charge de nouveaux VHU et de procéder à l'évacuation des VHU présents sur le site ou de déposer un dossier de demande d'enregistrement ICPE ainsi que d'agrément pour la dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CONCEPT
- " La Transportière " 50300 ST OVIN
- Code AIOT dans GUN : 0003901410
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Néant

L'établissement exploité par la société AUTO BRICO CONCEPT sur la commune de Saint-Ovin au lieu-dit "La Transportière" est un garage d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

Cet établissement n'est pas enregistré à ce jour au titre des ICPE et ne dispose pas d'agrément préfectoral pour la prise en charge en vue de la dépollution et déconstruction des véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation des activités exercées sur ce garage d'entretien et de réparation automobile ne disposant pas d'agrément pour la prise en charge de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activité de traitement de VHU non autorisée	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1	/	
Régularisation	AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure dont il a fait l'objet par arrêté préfectoral du 1er juillet 2021, l'exploitant a cessé la prise en charge de véhicules hors d'usage et a procédé à l'évacuation d'une grande quantité des véhicules qui étaient entreposés sur son établissement.

Il lui reste encore à évacuer quelques véhicules dont la réparation n'est pas envisagée pour leur remise en circulation. Considérant les incidences comptables, cette évacuation devra être achevée au cours de l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Activité de traitement de VHU non autorisée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, Véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : La société AUTO BRICO CONCEPT, représentée par son gérant, est mise en demeure de cesser, dès notification du présent arrêté, toute nouvelle réception de véhicules hors d'usage sur son établissement situé au lieu-dit « La Transportière » sur la commune de Saint-Ovin.
Constats : Les activités principales de la société AUTO BRICO CONCEPT sont l'entretien et la réparation automobile. La vocation de cet établissement n'est pas la dépollution et le démontage des véhicules. Avant la visite d'inspection d'avril 2021, l'exploitant de cet établissement avait procédé au rachat de nombreux véhicules accidentés, nécessitant des réparations ou voués à la destruction par leur ancien propriétaire, avec l'intention de les restaurer pour les revendre en vue d'une remise en circulation. De nombreux véhicules étaient ainsi entreposés sur le site de Saint-Ovin donnant à cet établissement, un aspect ressemblant davantage à une casse automobile plutôt qu'à un garage. Suite à la visite d'avril 2021, et à l'arrêté de mise en demeure du 1er juillet 2021, l'exploitant a cessé de prendre en charge des véhicules hors d'usage. La réduction des effectifs de l'entreprise suite à plusieurs départs de salariés, conduit également l'exploitant à se recentrer sur la seule activité d'entretien et réparation courante des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2021, article 2
Thème(s) : Illégaux, véhicules hors d'usage
Prescription contrôlée : La société AUTO BRICO CONCEPT est mise en demeure en application de l'article L171-7 du code de l'environnement de régulariser, sous un délai de quatre mois, la situation de son établissement situé au lieu-dit « La Transportière » sur la commune de Saint-Ovin : - soit en procédant à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage vers un établissement dûment agréé pour les prendre en charge en vue de leur dépollution et démontage. Les justificatifs d'évacuation seront communiqués à l'inspection des installations classées ; - soit, dans l'hypothèse d'un souhait de poursuite de cette activité d'entreposage, dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage, et sous réserve que le règlement d'urbanisme en vigueur le permette, en déposant auprès de M. le préfet de la Manche : d'une part, un dossier complet de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, d'autre part, une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.
Constats : Suite à l'inspection d'avril 2021 et conformément à la mise en demeure qui lui a été adressée le 1er juillet 2021, l'exploitant de la société AUTO BRICO CONCEPT a fait procéder à l'évacuation d'un nombre conséquent de véhicules qui étaient entreposés sur son établissement de Saint-Ovin. Ainsi une quarantaine de véhicules a été prise en charge par la société BMM d'isigny le Buat qui dispose d'un agrément préfectoral pour la dépollution et déconstruction de VHU. Lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2022, il a été relevé que quelques véhicules et camionnettes dans un état fortement dégradé subsistent sur cet établissement. Une quinzaine de véhicules que l'exploitant n'envisage plus de réparer resteraient ainsi à évacuer dont 2 véhicules en instance de clarification de la situation administrative (1 véhicule accidenté, 1 véhicule anglais). L'exploitant projette bien de faire enlever ces véhicules mais pour des raisons économiques, il préfère attendre le prochain exercice comptable. En effet, la vente à perte d'un nombre élevé de véhicules rachetés en vue de les réparer et qui finalement sont revendus au prix de la ferraille pourrait contraindre l'exploitant à une mise en liquidation. A ce jour et pour des raisons financières, l'exploitant n'envisage pas par contre d'engager une demande d'agrément préfectoral pour la prise en charge de véhicules hors d'usage destinés à la destruction. Il est par conséquent demandé à l'exploitant de procéder sur l'année 2022 à l'évacuation des derniers véhicules entreposés sur son établissement et qui ne seront pas réparés. Il devra justifier de ces derniers enlèvements par une entreprise agréée en transmettant à l'Inspection des ICPE avant le 31/12/2022 copie des bons de prise en charge par une entreprise agréée.
Type de suites proposées : Sans suite